



L'indemnité de rupture conventionnelle est calculée sur **la base de la rémunération brute annuelle** effectivement perçue par l'agent :

- en qualité de fonctionnaire ;
- sur l'année civile précédente la date de la demande de rupture conventionnelle.

Tous les éléments de rémunération sont pris en compte sauf quelques-uns.

Éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle

Éléments de rémunération	Pris en compte
Traitement indiciaire	Oui
Indemnité de résidence de cherté de vie	Oui
Indexation de traitement	Oui
Nouvelle bonification indiciaire	Oui
Complément familial	Non
Allocations familiales	Non
Remboursement de frais (frais de déplacement, ou forfait panier, ..)	Non
Paiement d'heures supplémentaires	Non
Indemnités d'enseignement, de concours ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi	Non
Les allocations d'invalidité	Non
Prime catégorielle	Oui
Autres primes et indemnités (prime liées à l'exercice effectif d'un emploi ou prime statutaire)	Oui
Primes exceptionnelles (ex : prime covid-19 ou prime pour gestion de crise sanitaire)	Non

Référence :

- Loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Article 11 de la délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique .